
COMMISSION REGIONALE DES TECHNICIENS

STATUT DU TECHNICIEN APPLICABLE

AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

PRÉAMBULE - Objectif du statut

Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans les championnats régionaux jeunes : U13, U15, U18, U20 (masculins) et U13, U15 et U18 (féminins), permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.

Afin de parvenir à cet objectif, l'Institut Régional de Formation de la Ligue d'Île-de-France (IRFBB) instaure **un programme obligatoire** de formation des techniciens comprenant :

- **Une formation initiale (niveau de qualification) qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant que technicien dans les Championnats Régionaux Jeunes.**
- **Une formation continue (recyclage annuel) qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation.**

Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs techniciens et futurs techniciens.

Pour ces championnats régionaux **jeunes**, tout technicien devra être titulaire du socle commun à compléter par deux aptitudes :

- Une aptitude médicale (certificat médical ou questionnaire de santé) afin d'exercer en tant que technicien.
- Une aptitude métier qui consiste à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice de la fonction (diplôme).

Article 1 – Formation initiale : Identification Technicien / Niveau de qualification

La formation initiale décrite dans ce statut instaure un cadre de référence qui tend à favoriser le développement des qualités techniques de tous les pratiquants du Basketball.

1.1 La déclaration du technicien.

Pour toutes les compétitions « **j** jeunes division2 (Elite) et division 3 (Promotionnelle) », la déclaration du technicien se fait obligatoirement lors de la procédure d'engagement. L'association doit présenter un technicien possédant au minimum le diplôme de technicien requis dans le préambule et le point 1.2.

1.2 Les prérequis pour un entraineur désigné

Les niveaux de qualification minima requis sont les suivants :

	DIVISION 1	DIVISION 2	DIVISION 3	INTER-DEPARTEMENTS
Entraîneur désigné	DETB ou supérieur	DETB ou supérieur	CS1 & CS3 + inscription CS2 & CS4 (1)	Pas d'obligation (sauf statut spécifique du département)

(1) Avant le 1^{er} septembre

1.3 Vérification du statut du technicien

L'association sportive a la responsabilité d'engager une formation pour son entraîneur s'il n'a pas le niveau de qualification requis. La Commission Régionale des Techniciens effectuera une première vérification lors de la première phase. Si le niveau déclaré ne correspond pas au niveau demandé ~~requis~~, l'association sera avertie par courriel avec une information sur les modalités de mise à niveau, de demande de remplacement et de recours.

Une pénalité financière rétroactive depuis le début de la phase 1 d'un montant de 200 euros par rencontre sera appliquée pour chaque manquement (tableau des manquements Article 6).

Article 2 – Formation continue : Recyclage des techniciens

La condition nécessaire à l'inscription en qualité de technicien sur une feuille de marque de ces championnats régionaux (sans pénalité), est la participation à un des colloques de recyclage de revalidation mis en place par l'IRFBB de la Ligue Île-de-France dans sa catégorie (colloque U13-U15 Met F, et colloque U17M, U18F et U20M).

2.1 Participation à un des colloques de recyclage

La participation à un des colloques de recyclage permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux techniciens par le présent statut.

2.2 Non-participation à un des colloques de recyclage

La Commission Régionale des Techniciens appréciera librement les justificatifs transmis par le technicien et pourra, le cas échéant, accorder une *Attestation de Sursis de Revalidation (ASR)* qui prendra la forme d'une obligation de participer, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation validée par l'IRFBB de la Ligue Île-de-France ou à un autre colloque de recyclage.

2.3 Exception à l'obligation du colloque de recyclage

La participation à une action de formation continue normalement imposée aux techniciens n'est pas exigée pour :

- Un technicien membre de l'Équipe Technique Régionale dont la composition est arrêtée par le Directeur Technique National sur proposition du Coordonnateur de l'Équipe Technique Régionale et transmise à la Ligue Île-de-France.
- Un technicien, formateur de cadres dans son département inscrit sur la liste arrêtée par les CTF des départements. La présence à la journée de formation des formateurs de cadres des départements est obligatoire pour valider son recyclage.
- Un technicien en charge d'une sélection départementale ou régionale figurant sur la liste arrêtée par les CTF des départements et les CTS. La présence à la journée de formation des responsables des sélections départementales ou régionales est obligatoire pour valider son recyclage.

La Commission Régionale des Techniciens effectuera une autre vérification après le dernier recyclage et une pénalité financière de 1 000 euros sera appliquée à l'association sportive en cas d'infraction.

Il faut comprendre « entraîneur désigné » : comme la personne étant désignée dans FBI responsable de l'encadrement d'une équipe bien définie. L'entraîneur temporaire : la personne en charge sur une rencontre d'encadrer une équipe définie.

Article 3 – Changement du technicien désigné : Indisponibilité définitive

3.1 Déclaration du changement du technicien désigné

Tout changement définitif de technicien désigné doit systématiquement être déclaré par l'association sportive à la Commission Régionale des Techniciens dès sa connaissance via le support Google Form disponible sur le site de la Ligue Île-de-France (Compétitions->Espaces utiles).

Tant que la déclaration n'a pas été faite et l'avis rendu, le technicien désigné remplaçant est jugé « non conforme ». Le club de l'entraîneur inscrit sur la feuille de match, est sanctionnable.

3.2 Condition de validité du changement du technicien désigné

Après étude par la Commission Régionale des Techniciens, elle rendra un avis.

Tant que la déclaration n'a pas été faite et l'avis rendu, le technicien est jugé « non conforme ». L'association sportive de l'entraîneur inscrit sur la feuille de match, est sanctionnable.

Lorsque le nouveau technicien déclaré dispose du niveau de qualification (formation initiale) prévu par le statut, mais qu'il n'a pas participé au colloque de recyclage (recyclages terminés), la Commission Régionale des Techniciens pourra lui délivrer alors une *Attestation de Sursis de Revalidation (ASR)* pour la saison en cours dans l'attente d'effectuer deux journées de recyclage sur un des deux pôles Île-de-France.

Article 4 – Remplacement du technicien désigné : Indisponibilité temporaire

4.1 Déclaration du remplacement du technicien désigné

Tout remplacement d'un technicien désigné doit systématiquement être déclaré à la Ligue Ile-de-France **via son formulaire en ligne** au **maximum 48 heures suivant la rencontre** au cours de laquelle le nouveau technicien temporaire figure sur la feuille de marque. Cette obligation comprend également les cas de suspension disciplinaire.

4.2 Condition de validité du remplacement temporaire du technicien.

Au cours de 4 rencontres sur la saison, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour le technicien temporaire qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basketball.

~~Lorsqu'un entraîneur désigné, est retenu pour encadrer une sélection régionale, la commission des techniciens ne décomptera pas cette absence donnant lieu à remplacement.~~

Lorsqu'un entraîneur désigné est retenu pour participer à une action de formation organisée par la LIFBB (formation du joueur, formation de cadres, etc ...), la commission des techniciens ne considérera pas cette absence comme donnant lieu à remplacement.

4.3 Remplacement d'un entraîneur désigné au-delà des autorisations de remplacements temporaires

Au-delà de ces 4 rencontres sur la saison, l'association sportive devra nommer un nouvel entraîneur désigné et elle s'assurera du niveau de qualification et du recyclage du technicien remplaçant (cf. **article 3.2** du présent document).

Si la déclaration n'a pas été faite (cf. **article 4.1** du présent document), le technicien est jugé non « conforme ». L'association sportive de l'entraîneur inscrit sur la feuille de match, est également sanctionnable.

~~Ensuite~~, Lors d'un nouveau changement temporaire, un remplacement sera soumis à une notification de 300 euros par rencontre si l'entraîneur remplaçant dispose des prérequis. S'il ne dispose pas des prérequis, la pénalité sera de 500 euros.

Cette pénalité financière est cumulable avec l'absence de déclaration de changement d'entraîneur sur une rencontre.

4.4 Remplacement d'un entraîneur désigné

Le remplacement d'un entraîneur désigné peut être effectué une fois au cours de la saison soit à la suite d'une indisponibilité définitive (art.3.1) soit suite à l'utilisation de 4 entraîneurs temporaires (art 4.3). Sauf cas exceptionnel, à motiver par un dossier auprès de la commission du statut du technicien, un nouveau changement sera refusé.

Article 5 – Équivalence

Tout technicien titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger pourra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.

5.1 Compétence

Le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est la seule autorité habilitée à délivrer des diplômes par équivalence.

5.2 Autorisation provisoire

Après étude du dossier transmis par l'association sportive qui souhaite recruter un technicien titulaire d'un diplôme étranger, la Commission Régionale des Techniciens peut, dans l'attente de la décision du Ministère, accorder une autorisation provisoire.

Article 6 – Pénalités

La Commission Régionale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Des contrôles seront effectués dans la saison :

- Lors de la 1^{ère} phase de championnat (diplôme requis) ;
- Tout au long de la saison sportive (recyclage et présence du technicien).

Toute infraction aux dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue ...) fera l'objet de pénalités telles que définies ci-après :

Les pénalités financières sont cumulables :

	Championnats régionaux jeunes
Coût d'un recyclage en dehors des dates proposées par la Ligue	50 euros
Non présentation du technicien à l'examen final avant la fin de la saison	2 000 euros
Insuffisance de diplôme par rencontre	200 euros
Absence de notification de technicien remplaçant par rencontre	200 euros
Notification suite aux 4 changements autorisés pour la saison, du changement d'entraîneur désigné FBI par rencontre	Disposant des obligations : 300 euros Ne disposant pas des obligations : 500 euros
Absence de régularisation de recyclage	1 000 euros

L'article 514 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale. »